



# BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Capital Social : 3 062 040 000 FCFA

RCCM CI-ABJ-1997-B-208435

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : [brvm@brvm.org](mailto:brvm@brvm.org)

Site Internet : [www.brvm.org](http://www.brvm.org)

## Antennes

BENIN Tél : 2291312126	BURKINA FASO Tél : 22650308773	COTE D'IVOIRE Tél : 22520326685/86	GUINEE BISSAU Tél : 225 20326686	MALI Tél : 223232354	NIGER Tél : 227 20736692	SENEGAL Tél : 221 8211518	TOGO Tél : 228 2212305
---------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------	-----------------------------	------------------------------	---------------------------

## INSTRUCTION N°10-2013/BRVM/DG

### PRIORITES D'EXECUTION

- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA en ses articles 12 à 19,
- Vu l'Avenant au Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en date du 10 septembre 2013,
- Vu la décision n°2012-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

**La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Priorité d'exécution à l'issue de la phase d'accumulation des ordres**

A l'issue de la phase d'accumulation des ordres, les ordres sont exécutés selon les principes de priorité suivants :

1. Les ordres "Au Marché" et les ordres "A la Meilleure Limite",
2. Les ordres avec une meilleure limite que le cours de fixing établi,
3. Les ordres dont la limite est égale au cours de fixing.

A l'intérieur de chaque priorité, les ordres sont exécutés suivant la priorité d'origine, puis la priorité de temps.

#### **Article 2 : Priorité d'exécution durant la phase de négociation en continu**

L'exécution des ordres pendant la phase de négociation en continu s'effectue par application des règles de priorité suivantes :

1. la priorité de prix,
2. la priorité d'origine de l'ordre,
3. la priorité de temps.

Les ordres sont affichés sur la feuille de marché suivant leur niveau de priorité.

La modification à la hausse de la quantité stipulée dans un ordre à cours limité, change la priorité de l'ordre qui obtient une priorité plus basse à la limite de son cours au moment de son enregistrement. La modification à la baisse de la quantité stipulée dans un ordre à cours limité ne change pas sa priorité.

*A* 1

*L. A.*

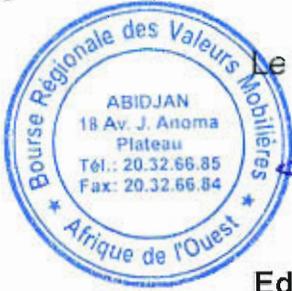
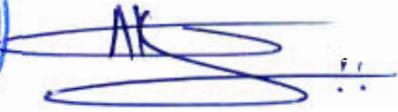
**Article 3 : Priorité d'exécution durant la phase de négociation au dernier cours**

L'exécution des ordres pendant les phases de négociation au dernier cours s'effectue de la même manière que durant la phase de négociation en continu.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2013

 Le Directeur Général  
  
Edoh Kossi AMENOUNVE

